Morières lès Avignon

ARRÊTÉ n° 2024-07-0142
PORTANT RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
410 CHEMIN DES CAMPVEIRES
ALLÉE DES MAGNOLIAS

Le Maire de Morières-lès-Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-3 à R411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 portant dispositions communes aux voies du Domaine Public Routier,
Vu le Code Pénal,
Vu l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents pendant les travaux de branchement neuf AEP sur la commune de Morières-lès-Avignon, déclaration d'intention de commencement de travaux formulée par **la Société NEO TRAVAUX** représentée par M. RUDI Michel, pour le compte de EAU GRAND AVIGNON SUEZ– 120 Allée du mistral – 84250 LE THOR - en date du 11 juillet 2024.

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant les travaux de branchement neuf réalisés par **la société NEO TRAVAUX** pour le compte de EAU GRAND AVIGNON SUEZ, la circulation et le stationnement des véhicules, des piétons ainsi que des cyclistes sont réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 2 : Les deux sens de circulation sont maintenus et sont gérés dans le cadre d'un alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores.

Article 3 : Des panneaux indiquant l'ensemble des règles de circulation sont placés à chaque extrémité du chantier et toute fouille ou excavation est balisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les chantiers fixes.

Article 4 : La Société NEO TRAVAUX – 120 allée du mistral – 84250 LE THOR - chargée des travaux, fournit et met en place la signalisation et en assure l'entretien en permanence, si besoin y compris la nuit et les jours fériés.

Article 5 : L'ensemble des dispositions ci-dessus est appliqué du **26 août 2024 au 30 août 2024 au droit du chantier situé 410 chemin des Campveires, allée des Magnolias.**

Article 6 : Prescriptions dans le cadre de réalisation de tranchées sous chaussée

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Le revêtement de la chaussée sera préalablement fraisé, s'il s'agit d'un enrobé.

Les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée de façon à permettre la circulation alternée si nécessaire.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des épaisseurs de couches, du nombre de passes par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à l'article 13 du règlement de voirie de la Commune de Morières-Lès-Avignon.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé, expiré, 2 ans après l'achèvement des travaux : le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.40 mètre au-dessus de la canalisation.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies par tout agent de police judiciaire habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, les Services de Police Municipale, Madame la Lieutenante commandant la Brigade de gendarmerie de Saint-Saturnin-lès-Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières-lès-Avignon, le 19 juillet 2024,

Le Maire,
Grégoire SOUQUE

MAIRIE DE MORIERES-LES-AVIGNON
VAUCLUSE